PREFETE DE LA REGION NORMANDIE
PREFETE DE LA SEINE-MARITIME

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE
DELEGATION TERRITORIAL DE SEINE-MARITIME
Pôle Santé Environnement
Affaire suivie par Jean-François BUCHER
Tél. 02.32.18.32.35
Fax 02.32. 18.26.93
Mél.jean-francois.bucher@ars.sante.fr

Arrêté du
déclarant d'utilité publique les opérations et travaux relatifs à la dérivation des eaux et à la mise en place de périmètres de protection et servitudes autour du captage du "Puits Maillé" et autorisant le traitement et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine

Maître d'ouvrage : Communauté d'agglomération Caux Vallée de Seine
Ouvrage : forage du "Puits Maillé" sur la commune de Lillebonne
Indices BRGM : forage n° 00757X0004

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-10 et R. 1321-1 à R. 1321-63 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 215-13 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015, nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 2009 du préfet de la région Ile de France, préfet coordonateur de bassin, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2014 relatif à la mise en œuvre du 5e programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du xx XXX 2017 prescrivant l'ouverture des enquêtes d'utilité publique et parcellaire prescrites au titre des dispositions du code de la santé publique et du code de l'expropriation ;

Vu l'arrêté n° 16-01 du 4 janvier 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu la délibération du 15 décembre 2009 du Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération Caux Vallée de Seine demandeur et maître d'ouvrage, et le dossier constitutif de la demande d'autorisation ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé rédigé en 27 aout 2014 ;

Vu les résultats de l'enquête administrative engagée le 24 aout 2015 ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du xx XXX au xx XXX 2017 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du xx XXX 2017;

Vu la délibération de la commune de Lillebonne xx XXX 2017 ;

Vu la délibération de la commune de La Trinité du Mont xx XXX 2017 ;

Vu la délibération de la commune de PPE xx XXX 2017 ;

Vu le rapport rédigé par le service instructeur en date du xx XXX 2017 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du xx XXX 2017 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du maître d'ouvrage du XX xxxx 2017 ;

Considérant

- les besoins justifiés en eau destinée à la consommation humaine de la Communauté d'agglomération Caux Vallée de Seine;

- le contexte hydrogéologique vulnérable du département de la Seine-Maritime ;

- la nécessité de préserver de toute pollution accidentelle les ouvrages de production en eau potable existants ;

- le contexte urbain dans lequel se situe le captage ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

TITRE I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1 : DERIVATION DES EAUX

Est déclarée d'utilité publique au profit de la Communauté d'agglomération Caux Vallée de Seine, la dérivation des eaux du captage du « Puits Maillé » sur la commune de Lillebonne - indices BSS : forage 00757X0004.

Article 2 : PERIMETRES DE PROTECTION

Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage du « Puits Maillé » situé sur la commune de Lillebonne - indice BSS : forage n° 00757X0004.

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont dimensionnés pour des prélèvements de 1200 m^3/jour. Les périmètres s'étendent conformément aux indications données sur les extraits de carte annexés au présent arrêté.

- **Le périmètre de protection immédiate**

Le périmètre de protection immédiate :
Il est figuré sur le plan en annexe 2 ci-joint, il couvre une surface de 430 m^2.
Il est situé sur la commune de Lillebonne : forage n° 00757X0004, parcelle cadastrée n° 152 de la section AH.

La parcelle du périmètre de protection immédiate reste propriété de la collectivité.

L'indice BSS et le nom du captage figurent sur la ressource.

- **Le périmètre de protection rapprochée :**

Il est figuré sur le plan en annexe 2 ci-joint.

Il est situé sur les communes de Lillebonne et la Trinité du Mont. Il s'étend sur une surface de 16 hectares.

Commune de LILLEBONNE : Parcelles n°: 118 pour partie (pp), 120 pp, 154 pp, 155, 158 pp, 173 pp, 305 pp, 306, 308 et 309 pp de la section AH.
Commune de la TRINITE DU MONT : Parcelles n°: 97, 98, 104 pp, 292, 293, 294, 295, 296, 392, 393, 400, 525 pp, 629, 631, 713, 714, 782 et 783 de la section A.

- **Le périmètre de protection éloignée :**

Il est figuré sur le plan en annexe 3 ci-joint.
Il est situé sur les communes de Lillebonne, La Trinité du Mont, Lintot, La Fresnay, Port Jérôme sur Seine, Grand-camp. Il couvre une superficie de 8,4 km^2

Article 3 : SERVITUDES

Est déclarée d'utilité publique l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée de cet ouvrage contre la pollution des eaux.

3.1. Périmètres de protection immédiate

Toutes les activités sont interdites à l'exception :

- de celles nécessaires à la maintenance des ouvrages, à l'entretien des terrains, et à la préservation de la ressource ;
- de celles relevant des travaux de recherches d'eau, des constructions de nouveaux forages à l'usage des collectivités.

La parcelle est desservie par un chemin accessible en tout temps, elle est parfaitement clôturée de façon efficace vis-à-vis des tentatives d'intrusion avec une clôture de 2 mètres de hauteur minimum et un portail, à barreaux verticaux et surmonté d'une lisse défensive, de même hauteur, fermé à clef.

Les espaces en herbe et arborés sont entretenus régulièrement, les moyens mis en œuvre à cette fin ne doivent pas engendrer de risque de pollution.

3.2. Périmètres de protection rapprochée

Dans ces zones sont interdites toutes activités et/ou rejets susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

Les activités et/ ou rejets correspondant aux rubriques suivantes sont soumises à une réglementation spécifique dans le périmètre de protection rapprochée. Ces prescriptions sont synthétisées dans le tableau annexé au présent arrêté (Annexe 1). Elles ne se substituent pas à la réglementation générale en vigueur mais la renforcent.

Rubrique 1 : Puits, forages et sondes de géothermie verticales.
INTERDIT
Sauf pour la réalisation d'un ouvrage de production d'eau destinée à l'alimentation en eau potable d'une collectivité. Les forages non utilisés sont rebouchés.

Rubrique 2 : Rejets d'eaux usées dans le sol par puisards, puits d'infiltration, anciens puits, excavations diverses, y compris les eaux de drainage agricole.
INTERDIT
Tous rejets d'eaux usées doit se faire dans le réseau d'assainissement. Les puisards, puits d'infiltration sont rebouchés.

Rubrique 3 : Extraction de matériaux (carrière, ballastière…).
INTERDIT

Rubrique 4 : Excavations permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles…).
INTERDIT
Sauf pour les excavations dont le volume est inférieur à 200 mètre cube et pour les excavations temporaires réalisées dans le cadre de travaux liés au passage de réseaux ou travaux de voirie ; création de bassins d'eaux pluviales. Le remblaiement des excavations se fait par des matériaux inertes. Les systèmes géothermiques horizontaux sont tolérés.

Rubrique 5 : Dépôt de déchets (ordures, gravats).
INTERDIT

Rubrique 6 : Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.
REGLEMENTE
Seules les canalisations d'eaux usées et d'eau pluviale sont autorisées, elles sont étanches et soumises à des vérifications tous les 5 ans

Rubrique 7°: Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.
REGLEMENTE
Les installations domestiques de stockage existantes sont vérifiées et si nécessaire mises en conformité (double peau ou rétention). Les nouvelles installations de stockage de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux, à l'exclusion des installations domestiques d'eaux non potables sont interdites.
Les bassins de rétentions des eaux pluviales situés en amont et aval immédiat du PPI font l'objet d'un entretiens régulier et d'une vérification annuelle et après chaque événement pluvieux intense.

Rubrique 8 : Rejet provenant d'assainissement collectif.
INTERDIT

Rubrique 9 : Rejet provenant d'assainissement non collectif.
INTERDIT
La collectivité s'assure que tout rejet s'effectue dans le réseau d'assainissement collectif.

Rubrique 10 : Etablissement de toute construction ou de toute installation superficielle ou souterraine même provisoire.
REGLEMENTE
Les constructions neuves sont autorisées, elles sont raccordées au réseau d'assainissement collectif. La reconstruction après sinistre ou l'agrandissement pour un usage domestique dans la limite de 10 % de la surface existante est autorisée.

Rubrique 11 : Épandage de lisiers, matières de vidange et boues.
INTERDIT

Rubrique 12 : Epandage de fumier, engrais organique ou chimique.
REGLEMENTATION GENERALE

Rubrique 13 : Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.
INTERDIT

Rubrique 14 : Stockage de fumier, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.
REGLEMENTE
Les stockages se font dans des bacs de rétention ou cuve double parois sur aire étanche avec récupération des effluents.

Rubrique 15 : Utilisation de tous les produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.
REGLEMENTE

Les épandages de produits phytosanitaires sont interdits dans les espaces publics, le long des voies de circulation. Des actions de sensibilisation et prévention sont mises en œuvre auprès des particuliers.

Rubrique 16 : Installations agricoles et leurs annexes.
INTERDIT

Rubrique 17 : Abreuvoirs, abris ou dépôt de nourriture pour le bétail.
REGLEMENTE
Autorisés à plus de cent cinquante mètres du captage ou à la distance la plus éloigné si la parcelle de pâture est incluse dans ce rayon.

Rubrique 18 : Retournement des herbages.
INTERDIT
Pour les parcelles n°: 118 pour partie, 120 pp, 155, 158 pp, 305 pp et 309 de la section AH sur la commune de Lillebonne.

Rubrique 19 : Défrichement forestier et coupes à blanc.
INTERDIT
Pour les parcelles n°: 104 pp, 392, 393, 525 pp, 629 de la section A sur la commune de la Trinité du Mont. L'exploitation forestière est autorisée, la vocation forestière des parcelles demeure.

Rubrique 20 : Etangs, mares et plans d'eau.
INTERDIT
Création interdite

Rubrique 21 : Camping, caravanage, installations légères (mobil homes…), et stationnement des camping-cars.
REGLEMENTE
Les rassemblements de plus de cinq caravanes ou camping-cars sont interdits.

Rubrique 22 : Construction, modification de l'utilisation de voies de communication.
REGLEMENTE
En cas de modification, les eaux de ruissellement doivent être dirigées en aval du périmètre de protection rapprochée.

Rubrique 23 : Agrandissements et créations de cimetière.
INTERDIT

Rubrique 24 : Installations classées industrielles.
INTERDIT

3.3. Périmètre de protection éloignée

Les périmètres de protection éloignée doivent être considérés comme une zone sensible où la réglementation générale doit être appliquée avec une vigilance particulière vis-à-vis des impacts sur l'eau souterraine de toutes les activités qui s'y déroulent. Les dispositions de la réglementation générale s'appliquent à toutes les rubriques.

Les prescriptions particulières sont précisées ci-après.

Rubrique 1 : Puits et forages.
REGLEMENTE
Tout projet de forage destiné à exploiter la ressource est soumis à une étude hydrogéologique en vue de vérifier l'absence d'impact négatif sur la qualité et la productivité de la ressource.

Rubrique 2 : Tous rejets d'eaux usées dans le sol par puisards, puits d'infiltration, anciens puits, excavations diverses, y compris les eaux de drainage agricole.
REGLEMENTE
Tout rejet d'eaux usées doit se faire dans le réseau d'assainissement.

Rubrique 3 : Extraction de matériaux (carrière, ballastière…).
REGLEMENTE
Tout projet d'exploitation est soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

Rubrique 9 : Rejet provenant d'assainissement non collectif.
REGLEMENTE
La conformité des installations existantes devra être vérifiée. Les installations à risque environnemental ou sanitaire sont mises en conformité prioritairement.

Article 4 : MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS DANS LES PERIMETRES

Pour les installations, ouvrages, travaux et activités, existant à la date du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection, il doit être satisfait aux obligations prévues à l'article 3 dans un délai de 2 ans.

Article 5 : PLAN D'ALERTE ET DE SECOURS

Un plan d'alerte et de secours entre la gendarmerie, les pompiers, la Communauté d'agglomération Caux Vallée de Seine et la commune de Lillebonne doit être fourni à la préfecture dans un délai d'un an. Il consiste à :

- décrire la procédure d'alerte et d'intervention afin que le pompage soit arrêté dès qu'un accident à l'intérieur du périmètre rapproché a lieu ;
- faire l'inventaire des dispositions pratiques à prendre en cas de mise hors service des captages (pour cause de pollution, sécheresse, panne grave, …).

Article 6 : INDEMNISATIONS

Le maître d'ouvrage doit indemniser les tiers des préjudices directs, matériels et certains qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés du fait des mesures prises pour assurer la protection du captage d'eau potable. Les indemnités sont fixées en partie selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

TITRE II : AUTORISATION DE TRAITER ET DE DISTRIBUER L'EAU AU PUBLIC EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 7 : AUTORISATION DE DISTRIBUER

Le maître d'ouvrage est autorisé à utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine dans les conditions fixées au présent arrêté.

Il est tenu de s'assurer que l'eau produite et distribuée est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur.

Article 8 : TRAITEMENT AUTORISE

L'eau subit un traitement préventif de chloration de type chlore gazeux. L'injection de chlore au niveau de la crépine est interdite. Le taux injecté, mesuré en continu, doit être tel qu'une dose de chlore résiduel subsiste à chaque point de puisage du réseau de distribution.

Article 9 : FIABILISATION SECURISATION DE L'ALIMENTATION EN EAU

L'ensemble des installations de production et de distribution de l'eau doit être conçu de manière à empêcher l'accès à l'eau (sécurisation des bâtiments, du capot du captage, des trappes d'accès des réservoirs, des orifices de ventilation…).

Un système de mise en décharge au niveau du forage (indice BSS n°00757X0004) doit permettre le cas échéant un pompage pour dépollution sans distribution.

Le code BSS de l'ouvrage est disposé sur la tête de puits.

Les installations sont conçues de manière à éviter toute intrusion de substance polluante ou de petits animaux dans le captage : étanchéité du capot, margelle de 20 cm minimum autour du forage, étanchéité des galeries techniques conduisant au captage.

Article 10 : AUTO-SURVEILLANCE

La Communauté d'agglomération Caux Vallée de Seine veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau et effectue un programme de tests et d'analyses sur des points de mesures déterminés en fonction des dangers identifiés. L'ensemble des mesures réalisées est consigné dans un fichier sanitaire.
L'historique des analyses effectuées dans le cadre de l'auto-surveillance sera mis à disposition des services de l'agence régionale de santé.

Article 11 : CONTROLE SANITAIRE

La qualité de l'eau est contrôlée par l'agence régionale de santé selon un programme annuel défini au regard de la réglementation en vigueur. Un suivi supplémentaire pourra être mis en œuvre si l'agence régionale de santé ou le préfet l'estime nécessaire.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant.

Article 12 : ÉQUIPEMENTS DE PRELEVEMENTS

L'installation doit permettre de prélever aux fins d'analyses l'eau brute et l'eau après traitement. A cet effet, il conviendra de mettre en place des robinets de prélèvement d'échantillons sur eau brute et sur eau traitée, disposés sur évier, et prévoyant un espace de 40 cm pour placer les flacons en cours de remplissage.
Les différents robinets de prélèvement devront être identifiés « EAU BRUTE » et « EAU TRAITEE ».

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13 : LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS DIFFUSES

En liaison avec le syndicat de bassin versant, la Communauté d'agglomération Caux Vallée de Seine promeut l'application des bonnes pratiques agricoles en matière de fertilisation, de lutte contre les ennemis des cultures et de désherbage dans les périmètres de protection du captage (intervention d'un conseiller agricole auprès des agriculteurs,…). La Communauté d'agglomération Caux Vallée de Seine assure une information auprès de tous les acteurs (propriétaires, locataires) sur l'utilisation rationnelle de ces produits.

Article 14 : MODIFICATION DES OUVRAGES

Toute modification notable apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur mode d'exploitation, au traitement utilisé, ainsi que tout autre changement notable du dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet, avant sa réalisation, d'une déclaration au préfet accompagnée d'un dossier technique. Celui-ci peut, selon les cas, prendre par arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 15 : PROPRIETE DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate est la propriété du maître d'ouvrage. Si ce n'est pas le cas, le demandeur est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la mise en place de la zone de protection immédiate. Les expropriations, éventuellement nécessaires

en zone de protection immédiate, seront effectuées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

<u>Article 16</u> : CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

Les agents des services et établissements de l'Etat chargés de l'application du code de l'environnement et du code de la santé publique doivent pouvoir accéder à tout moment aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

<u>Article 17</u> : PUBLICITE

Conformément aux dispositions en vigueur, le présent arrêté est :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime ;
- publié à la conservation des hypothèques de la Seine-Maritime ;
- publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale d'un an ;
- affiché en mairie des communes de Lillebonne, la Trinité du Mont, Lintot, la Fresnaye, Port Jérôme sur Seine et Grand Camp pendant une durée minimale de deux mois. Un certificat d'affichage est dressé par les soins de chaque maire des communes concernées, et adressé au préfet de la Seine-Maritime. Une mention de cet affichage est insérée, par les soins du préfet, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux.
- annexé au document d'urbanisme en vigueur dans les communes par les soins des maires de Lillebonne, la Trinité du Mont, Lintot, la Fresnaye, Port Jérôme sur Seine et Grand Camp. Cette annexion doit intervenir avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté aux maires, sous peine d'inopposabilité. Une note d'information relative à cette annexion sera adressée par les maires concernées au préfet de la Seine-Maritime.

<u>Article 18</u> : NOTIFICATION

Le présent arrêté est, par les soins et à la charge du maître d'ouvrage, notifié sous pli recommandé avec accusé de réception, aux propriétaires des terrains compris en totalité ou partiellement dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le maître d'ouvrage transmet au préfet de la Seine-Maritime, dans un délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

<u>Article 19</u> : SANCTIONS

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté et notamment aux articles 2 et 3, est passible des peines prévues par le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1324-3 et 1324-4.

<u>Article 20</u> : RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

<u>Article 21</u> : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur général de l'agence régionale de santé de Haute-Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime, le président de la Communauté d'agglomération Caux Vallée de Seine, les maires des communes de Lillebonne, la Trinité du Mont, Lintot, la Fresnaye, Port Jérôme sur Seine et Grand Camp sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- le directeur départemental des services fiscaux,

- le président du conseil départemental de Seine-Maritime,
- le directeur du secteur « Seine-Aval » de l'agence de l'eau "Seine-Normandie",
- le technicien de l'environnement, chef du service départemental, de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général

Yvan CORDIER

Liste des annexes :
Annexe 1 : Tableau synthétique des prescriptions dans les périmètres de protection,
Annexe 2 : Plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée,
Annexe 3 : Plan de situation des périmètres de protection.

<u>Voies et délais de recours</u> - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut dans le délai de deux mois à compter de sa notification soit faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, soit faire l'objet d'un recours amiable.

Dans ce dernier cas le recours peut être formé soit gracieusement auprès du préfet de Seine-Maritime, soit par la voie hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA 2 – 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP). L'exercice d'un seul recours amiable peut conserver le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Annexe 1 : Tableau synthétique des prescriptions dans les périmètres de protection

Captage d'eau potable du Puits Maillé sur la commune de Lillebonne
(Indices BSS n°: 00757X0004)

Document réalisé à partir de l'avis du 27 août 2014 de M. Robert Meyer, hydrogéologue agréés en matière d'hygiène publique pour le département de la Seine-Martime.

I : Interdit sauf exceptions (voir article 3.2 de l'arrêté) P : Prescriptions (voir articles 3.2 et 3.3 de l'arrêté) RG = réglementation générale (textes nationaux ou préfectoraux en vigueur) **Les mots entre parenthèse sont des exemples et non une liste exhaustive**		**Périmètre rapproché Satellite**	**Périmètre éloigné**
1	Puits et forages	**I**	**P**
2	Puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées traitées, pluviales, ou de drainage …)	**I**	**P**
3	Extraction de matériaux (carrière, ballastière…)	**I**	**P**
4	Excavations importantes, permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles, remblaiement d'excavation…)	**I**	**RG**
5	Dépôt de déchets (ordures, gravats…)	**I**	**RG**
6	Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux	**P**	**RG**
7	Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux	**P**	**RG**
8	Rejet provenant d'assainissement collectif	**I**	**RG**
9	Rejet d'assainissement non collectif	**I**	**P**
10	Établissement de toutes constructions ou de toutes installations superficielles ou souterraines, mêmes provisoires autre que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à la maintenance des points d'eau	**P**	**RG**
11	Épandage de lisiers, matières de vidange et boues	**I**	**RG**
12	Épandage de fumier, engrais organique ou chimique	**RG**	**RG**
13	Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.	**I**	**RG**
14	Stockage de fumier, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.	**P**	**RG**
15	Utilisation de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage	**P**	**RG**
16	Installations agricoles et leurs annexes	**I**	**RG**
17	Abreuvoirs, abris ou dépôts de nourriture pour le bétail	**P**	**RG**
18	Retournement des herbages	**I**	**RG**
19	Défrichement forestier et coupes rases	**I**	**RG**
20	Création de mares, de plans d'eau d'étangs	**I**	**RG**
21	Camping caravaning, installations légères (mobil-homes…), et stationnement des camping-cars	**P**	**RG**
22	Construction, modification de l'utilisation de voies de communication	**P**	**RG**
23	Agrandissements et créations de cimetières	**I**	**RG**
24	Installations classées industrielles	**I**	**RG**

Annexe 2 : Plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée.

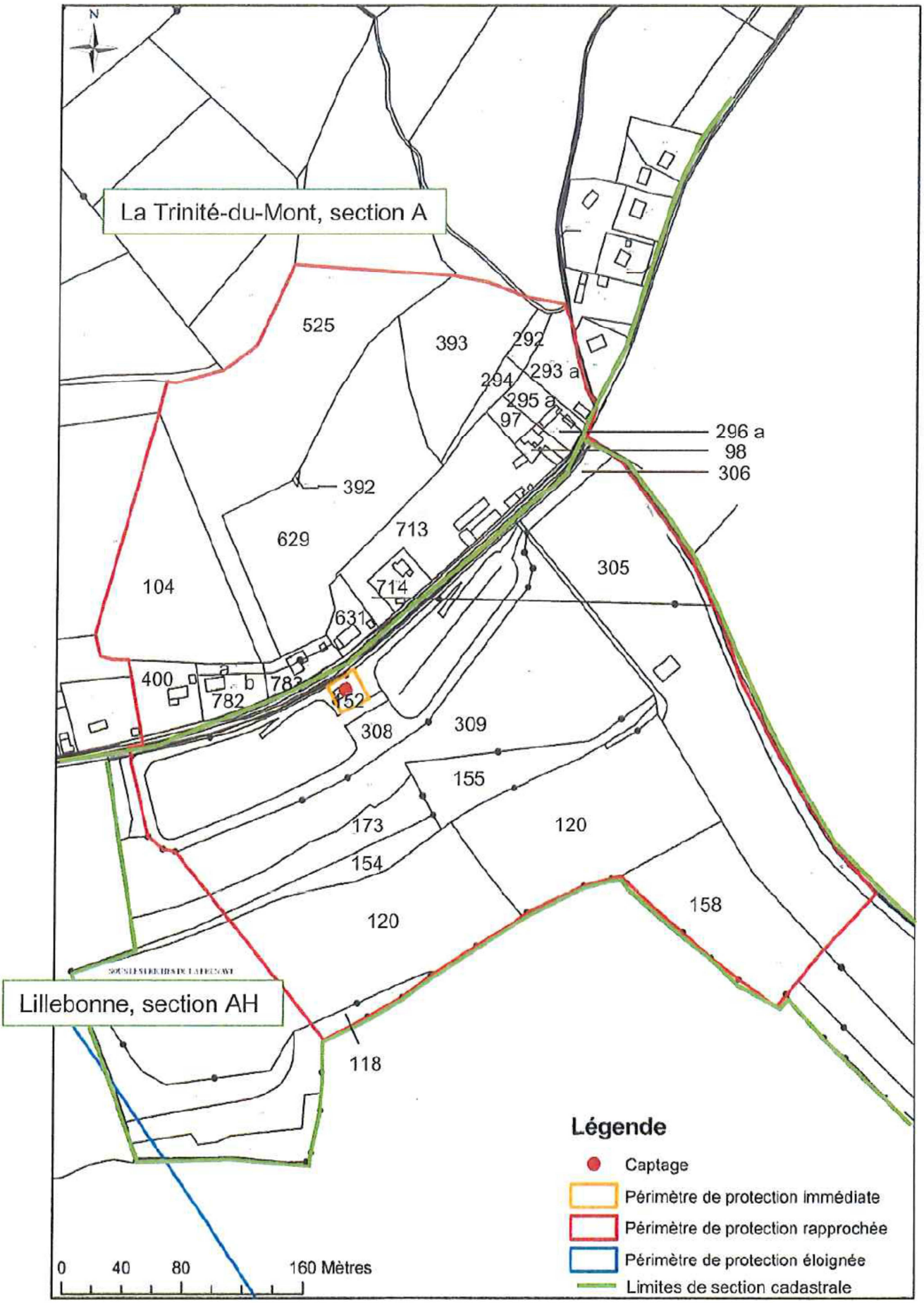

Annexe 3 : Plan de situation des périmètres de protection

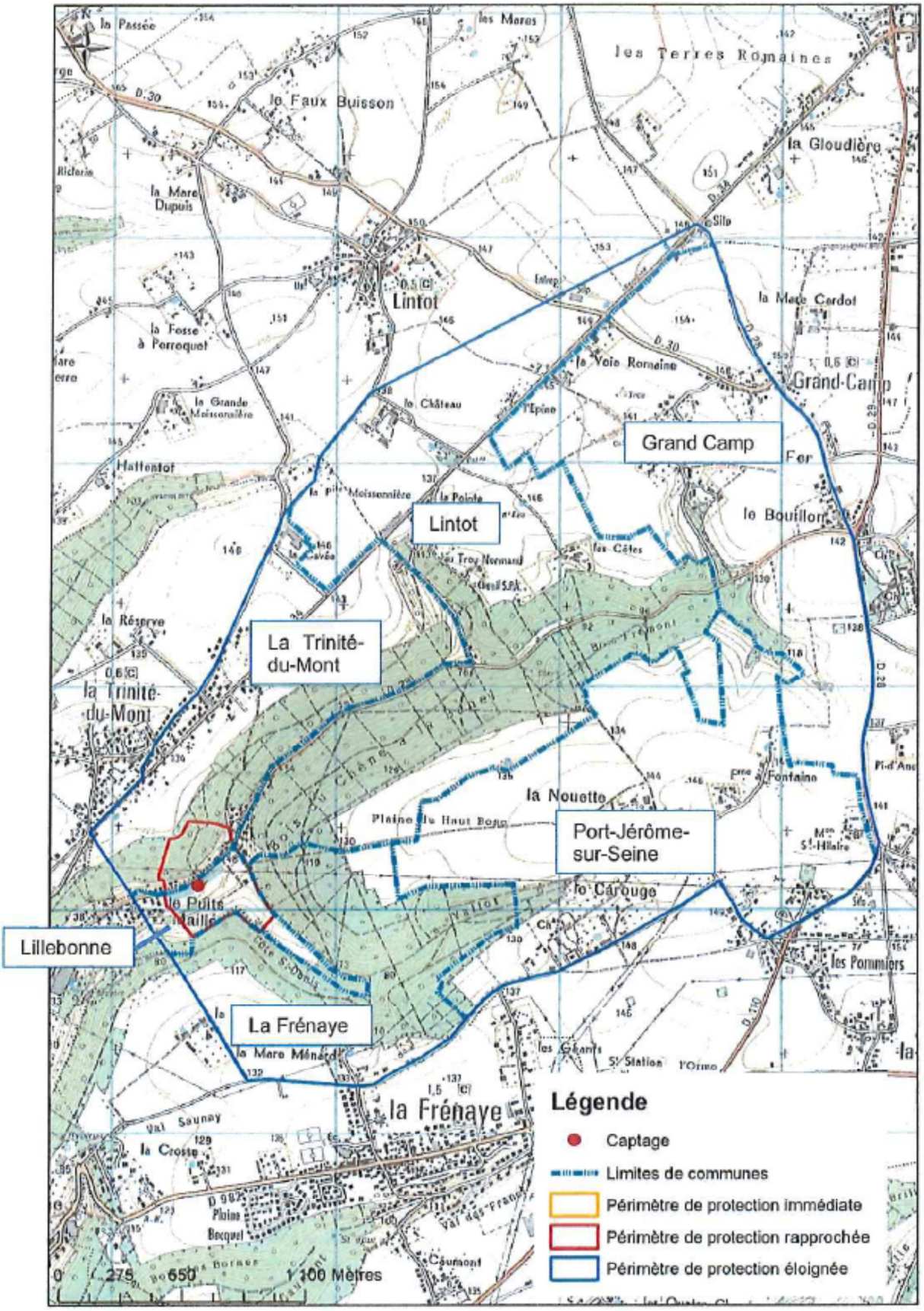

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service ressources,
milieux et territoires
Bureau de la police de l'eau

Affaire suivie par : Sylvie MOEREL
Tél. 02.32.18.94.85
Fax 02.32.18.94.92
Courriel : sylvie.moerel@seine-maritime.gouv.fr
Courriel : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr

PROJET

Arrêté du

imposant des prescriptions spécifiques à autorisation à la communauté de communes Caux-Vallée de Seine pour le prélèvement permanent issu du captage d'eau potable du Puits Maillé sur la commune de Lillebonne.

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau dite directive cadre sur l'eau ;

Vu le code de l'environnement ; notamment ses articles L214-1 à L214-6, R214-1 et suivants, R214-57 et R214-58 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 16 février 2017 du Président de la République nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1933 modifié ;

Vu l'arrêté du 1er décembre 2015 du préfet de la région Île-de-France, préfet Coordonnateur de Bassin, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Seine Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 27 août 2014 pour le captage du Puits Maillé ;

Vu l'avis de l'unité territoriale du Havre à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie en date du 15 septembre 2015 ;

Vu l'avis du service ressources, bureau eaux et milieux aquatiques de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie en date du 08 octobre 2015 ;

Vu l'avis du pôle santé environnement de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 13 novembre 2015 ;

Vu l'avis du bureau des territoires de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en date du 29 septembre 2015 ;

Vu l'avis de la chambre d'agriculture de la Seine-Maritime en date du 30 septembre 2015 ;

Vu l'avis du service santé et protection des animaux et de l'environnement de la direction départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime en date du 11 septembre 2015 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Seine Maritime en date du XXXX ;

Vu la notification faite au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du XXXX ;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du XXXX ;

CONSIDÉRANT

que le forage du captage du Puits Maillé existe depuis 1950 ;

qu'il fonctionne actuellement avec un prélèvement de 202 000 m^3/an ;

que les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier ne sont pas suffisamment justifiés ;

qu'il est nécessaire de permettre l'alimentation de la population et prendre en compte son augmentation ;

que la production de l'ouvrage sert à l'alimentation en eau potable des communes de Auberville-la-Campagne, Bernières, Beuzevillette, Bolbec, Grandcamp, Gruchet-le-Valasse, La Frenaye, Lanquetot, La Trinité-du-Mont, Lillebonne, Lintot, Mirville, Nointot, Raffetot, Rouville, Saint-Nicolas-de-la-Haye, Trouville-Alliquerville ;

que cette interconnexion de secours sera capable de couvrir les besoins journaliers des communes et hameaux précités ;

qu'il est nécessaire de préserver de toute pollution accidentelle les ouvrages de production en eau potable existants ;

que le prélèvement a lieu dans la nappe de la craie du Turonien-Sénonien « craie altérée de l'estuaire de la Seine », référencée 3202, à une profondeur de 12,48 m à 22,60m ;

que la ressource en eau est vulnérable aux pollutions de surface et que la production d'eau potable nécessite la mise en place de mesures visant la protection des ouvrages de captage et des bassins d'alimentation ;

que l'exploitation du captage d'eau potable et l'établissement des périmètres de protection présentent un intérêt général ;

qu'une interconnexion avec les captages de Lillebonne et de Notre-Dame-de-Gravenchon permet de fournir une partie de l'eau potable lors d'excès acycliques de turbidité touchant principalement le captage du Puits Maillé ;

que le périmètre de protection immédiate doit être clos et équipé de dispositifs anti-intrusion afin de sécuriser le site et d'éviter toute pollution directe du captage ;

que la communauté de communes Caux-vallée de Seine doit pouvoir assurer les besoins en eau potable de la population et garantir la qualité des eaux destinées à l'alimentation humaine prélevées dans le captage du Puits Maillé ;

qu'il est nécessaire de fixer pour l'exploitation du forage un débit réservé compatible, en période d'étiage, avec le débit de la source alimentant la pisciculture située en aval, et de maintenir un débit minimal biologique dans le cours d'eau « La Vallée » permettant de garantir en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces piscicoles présentes ;

qu'au vu de la proximité du cours d'eau « La Vallée », il est nécessaire d'évaluer l'impact du prélèvement sur ce dernier ;

qu'il y a lieu d'acter l'existence de ce captage et d'en définir les conditions d'exploitation.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1er – Objet de l'autorisation

Le président de la communauté de communes Caux-vallée de Seine, dont le siège social se situe Maison de l'intercommunalité, allée du Catillon, 76170 Lillebonne, est autorisé en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à effectuer les prélèvements permanents issus du captage visé à l'article 2, dans le respect des modalités ci-après :

- la qualité des eaux prélevées doit répondre aux exigences fixées par la législation et la réglementation en vigueur et notamment à l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;
- les réseaux d'adduction et de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

Pour l'exploitation des ouvrages et l'exercice des activités ou ouvrages énumérés dans le tableau de classement ci-dessous, le permissionnaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans son dossier d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, du code de l'environnement, du code de santé publique, des arrêtés du 11 septembre 2003 susvisés.

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m^3 / an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m^3 / an mais inférieur à 200 000 m^3 / an (D).	Autorisation
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installation et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m^3/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A). 2° D'une capacité totale maximale supérieure comprise entre 400 et 1 000 m^3/heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Déclaration

<u>Article 2</u> – Caractéristiques de l'ouvrage
Les installations, ouvrages, travaux, activités ont les caractéristiques suivantes :

<u>Article 2.1</u> - Localisation de l'ouvrage (Cf. annexes A et B)

Captage du Puits Maillé

Nom du forage	Indice BSS	Lambert II étendu		Lambert 93		NGF (m)	Nom de la commune	N° de section	N° de la parcelle
		X	Y	X	Y	Z			
Puits Maillé	0757X0004/F	471204	2505991	523250	6940364	45	Lillebonne	AH	152

<u>Article 2.2</u> - Description de l'ouvrage

Ouvrage du Puits Maillé

Forage – BSS n°: 0757X0004/F

Le forage est situé au lieu-dit « Puits Maillé » sur la commune de Lillebonne, au bord de la route départementale D29. Il a été créé en 1950.

L'ouvrage est profond de 22,60 m et est équipé de la façon suivante (voir annexe C concernant la coupe technique du forage) :

- avant-puis bétonné, diamètre 1350 mm, entre 0 et 6 m ;
- tubage plein, diamètre 1000 mm, entre 6 et 13,70 m ;
- tubage crépiné, diamètre 1000 mm, entre 13,70 et 17,40 m ;
- tubage crépiné, diamètre 900 mm, entre 17,40 et 21,85 m.

La capacité de débit des pompes est de 60 m³/h chacune, fonctionnant alternativement.

L'ouvrage n'est pas exploité quotidiennement ; son débit d'exploitation est de 800 m³/j.

L'ouvrage s'inscrit dans un fond de vallée sèche, bordée d'un côté par des habitations, de l'autre par des prairies, au lieu-dit « Puits Maillé ».

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 – Prescriptions spécifiques
Le maître d'ouvrage est autorisé à prélever un volume maximal de 292 000 m^3 par an pour les besoins de la population aux débits d'exploitation et un volume en jour de pointe de 60 m³/h et de 800 m³/j.

Article 4 – Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris autocontrôle)

Article 4.1 -
Pendant la durée de l'exploitation, le propriétaire du captage veille au bon entretien de l'ouvrage et de ses abords, de façon à rendre impossible toutes intercommunications entre niveaux aquifères différents ainsi que toute pollution des eaux souterraines.
Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire en avise sans délai le service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime.

Si la qualité des eaux brutes se modifie, le permissionnaire en avise sans délai le service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et le directeur de l'agence régionale de santé de Normandie (délégation territoriale de la Seine-Maritime).

Article 4.2 -
Le débit prélevé fait l'objet d'une mesure continue à l'aide d'un compteur volumétrique. La remise à zéro de ce dispositif de comptage est interdite.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé sont régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

Article 4.3 -
Un suivi du cours d'eau « La Vallée » est réalisé en aval de l'ouvrage par la pose d'un piézomètre automatisé.

Ce suivi est effectué sur une période de 2 ans au cours desquels sont examinés les résultats obtenus en période d'étiage et de crue. Une analyse des résultats est fournie dans les 3 ans après la signature du présent arrêté.
Ces analyses comprennent à minima :
- la fluctuation des débits du cours d'eau horaire, selon les modalités de pompage ;
- l'analyse des résultats observés ;
- des propositions de modification des prélèvements visant à limiter l'impact le cas échéant.

Le service en charge de la police de l'eau fixe le cas échéant les débits de pompage nécessaires pour tenir compte de la vie aquatique et piscicole dans le cours d'eau.

Article 4.4 -
Le bénéficiaire, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique à la préfète dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé à l'article 4-1, indiquant :

- les valeurs ou les estimations des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile ou sur la campagne ;
- pour les prélèvements par pompage, le relevé de l'index du compteur volumétrique, en fin d'année civile ;
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

Article 5 – Équipement des ouvrages
Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. À ce titre, le permissionnaire prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement.

Les ouvrages sont équipés d'une sonde de pression permettant des mesures de niveau.

Un robinet de prélèvement est installé aux fins d'analyses des eaux brutes.

Chaque ouvrage est identifié par une plaque mentionnant son numéro BSS.

Article 6 – Prescriptions générales relatives à certaines rubriques
Le pétitionnaire respecte les prescriptions générales définies dans les arrêtés suivants :

– l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.
NOR : DEVE0320170A

– l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles

L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.
NOR : DEVE0320172A

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 – Conformité au dossier et modifications
Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée, **trois mois avant sa réalisation,** à la connaissance de la préfète préalablement à son exécution, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet, conformément aux dispositions de l'article R214-40 du code de l'environnement.

Article 8– Caractère de l'autorisation
L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire change ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 9 – Durée de l'autorisation et renouvellement éventuel
La présente autorisation est valable pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. Son renouvellement aura lieu sur demande présentée par le pétitionnaire, dans le délai de deux ans au moins avant sa date d'expiration et dans les formes prévues par l'article R214-6 du code de l'environnement qui tient compte, notamment, des analyses, des mesures et contrôles effectués, des effets constatés sur le milieu et des incidents survenus ainsi que des modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation.

Cette demande est accompagnée de l'arrêté d'autorisation et, s'il y a lieu, des arrêtés complémentaires.

Les prescriptions de la présente autorisation demeurent, en cas de retard, dans la demande de renouvellement. Toutefois, le service chargé de la police de l'eau est en mesure de demander au

pétitionnaire, tout au long de cette période d'autorisation, toute adaptation des rejets, des équipements et des ouvrages d'art, rendue nécessaire par des modifications significatives des conditions hydrauliques des écoulements des bassins versants interceptés par ces ouvrages de rétention.

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, la préfète peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 10 – Transfert de l'autorisation de prélèvement

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1er, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration à la préfète, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès de la préfète dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 11 – Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, à la préfète les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire la préfète, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 – Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 – Arrêt d'exploitation – Cessation définitive des prélèvements

Article 13.1 -

Tout abandon d'exploitation de l'ouvrage de captage avec ou sans suppression de ce dernier est déclaré auprès du service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime qui se prononce, le cas échéant, sur l'opportunité de conserver en l'état

l'ouvrage en cause, susceptible d'être utilisé par la suite à d'autres usages tels que le suivi piézométrique et la surveillance de la qualité de la nappe.

Dans le cas d'une réponse négative, le forage fait obligatoirement l'objet d'un comblement permettant d'éviter la communication entre aquifères et les pollutions par les eaux de surface.

L'environnement chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques se fait sous la maîtrise d'œuvre d'un hydrogéologue qui présente au service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime le projet de procès-verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués.

Article 13.2 -
En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès de la préfète au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance de la préfète un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement et, lorsqu'il s'agissait d'un prélèvement dans les eaux souterraines, conformément aux prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique " 1.1.1.0 ".

Article 14 – Droits des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 – Autres réglementations
La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 – Publication et information des tiers
Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié à la diligence des services de la préfecture de la Seine-Maritime et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

La présente autorisation est tenue à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée d'au moins un an et est affichée dans les mairies concernées pendant un mois.

Article 17 – Exécution
Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète du Havre, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le maire de la commune de Lillebonne, et le président de la communauté de communes Caux vallée de Seine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- à la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie ;
- au chef de la brigade départementale de l'agence française pour la biodiversité de la Seine-Maritime ;
- au directeur du secteur « Seine-Aval » de l'agence de l'eau « Seine-Normandie » ;
- au président du département de la Seine-Maritime ;
- au directeur des services de secours et d'incendie de la Seine-Maritime ;
- au maire de la commune de Lillebonne.

Fait à ROUEN, le

Pour la préfète, et par délégation,

- Délai et voie de recours

Le présent acte peut être directement contesté devant le Tribunal administratif de Rouen :
1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la notification,
2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité de publication (recueil des actes administratifs, affichage en mairie, insertion dans un journal).
Le présent acte peut faire l'objet d'une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions.
Dans les deux cas, une notification du recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation doit être effectuée dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours par lettre recommandée avec accusé de réception.

Liste des annexes :
→ annexe A : plan de situation géographique du captage de Puits Maillé ;
→ annexe B : plan de situation cadastral du captage de Puits Maillé ;
→ annexe C : coupe technique du captage de Puits Maillé ;

Annexe A :

Situation géographique du captage du Puits Maillé

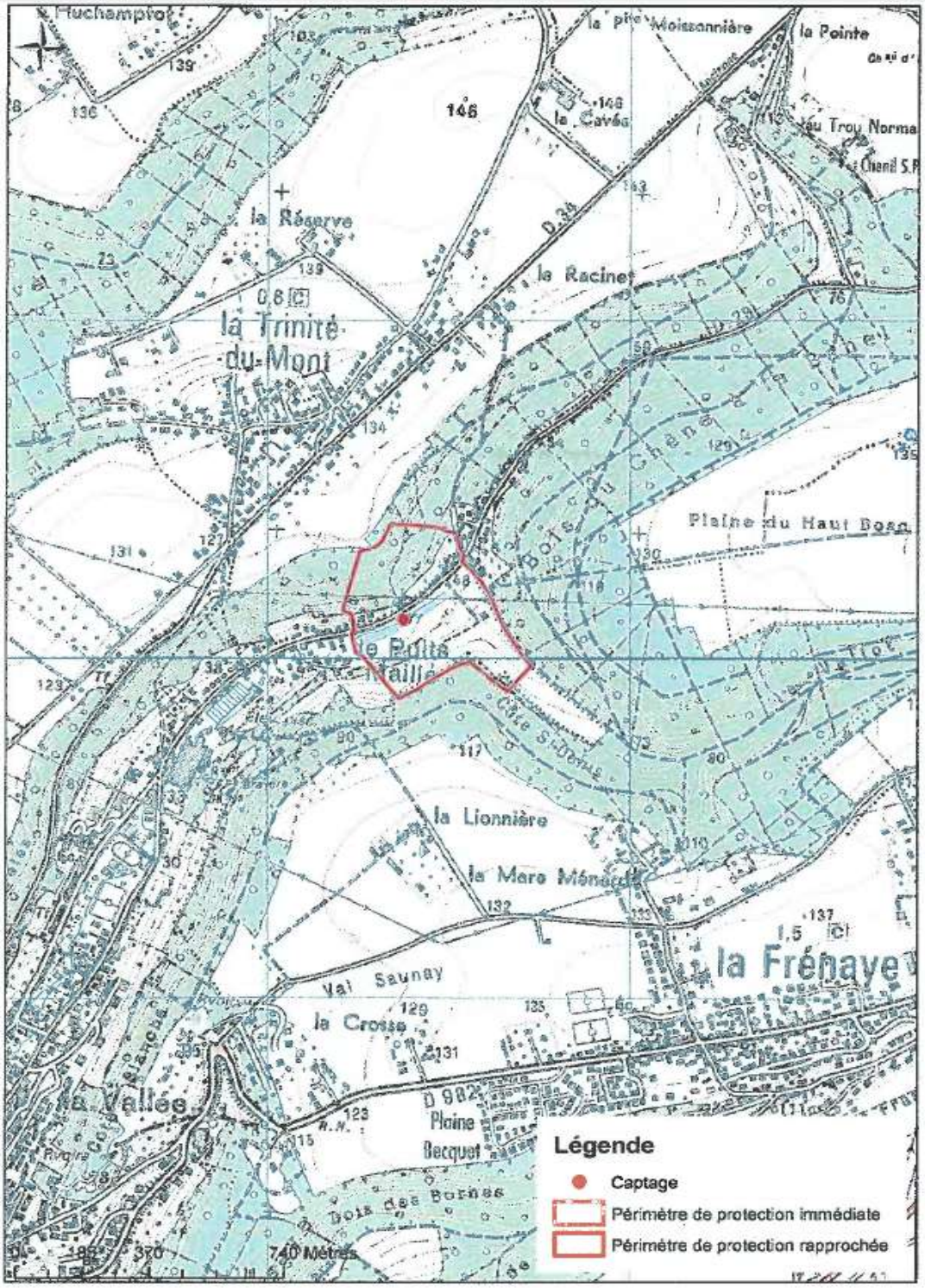

Annexe B :

Situation cadastrale du captage du Puits Maillé

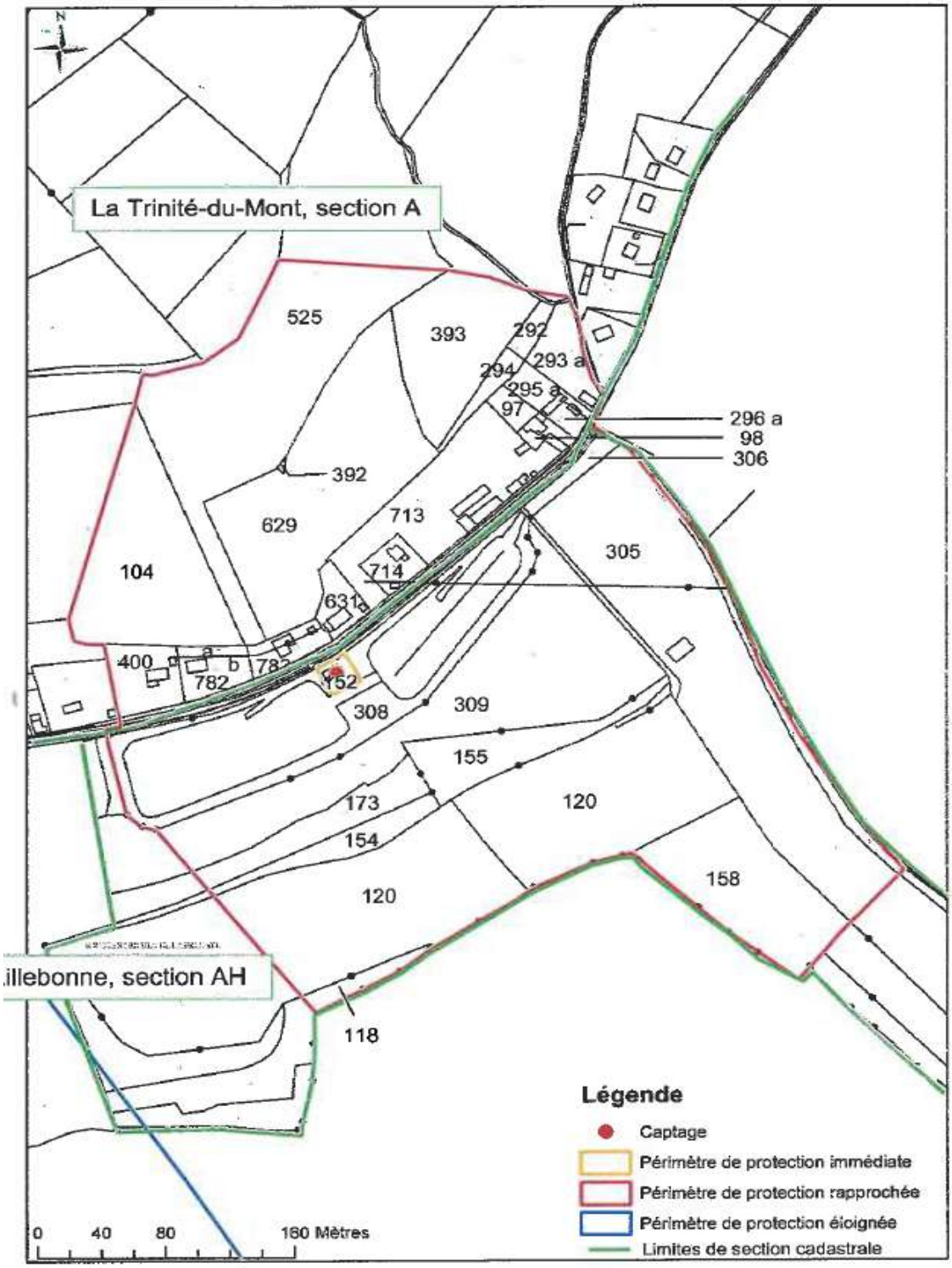

Annexe C :
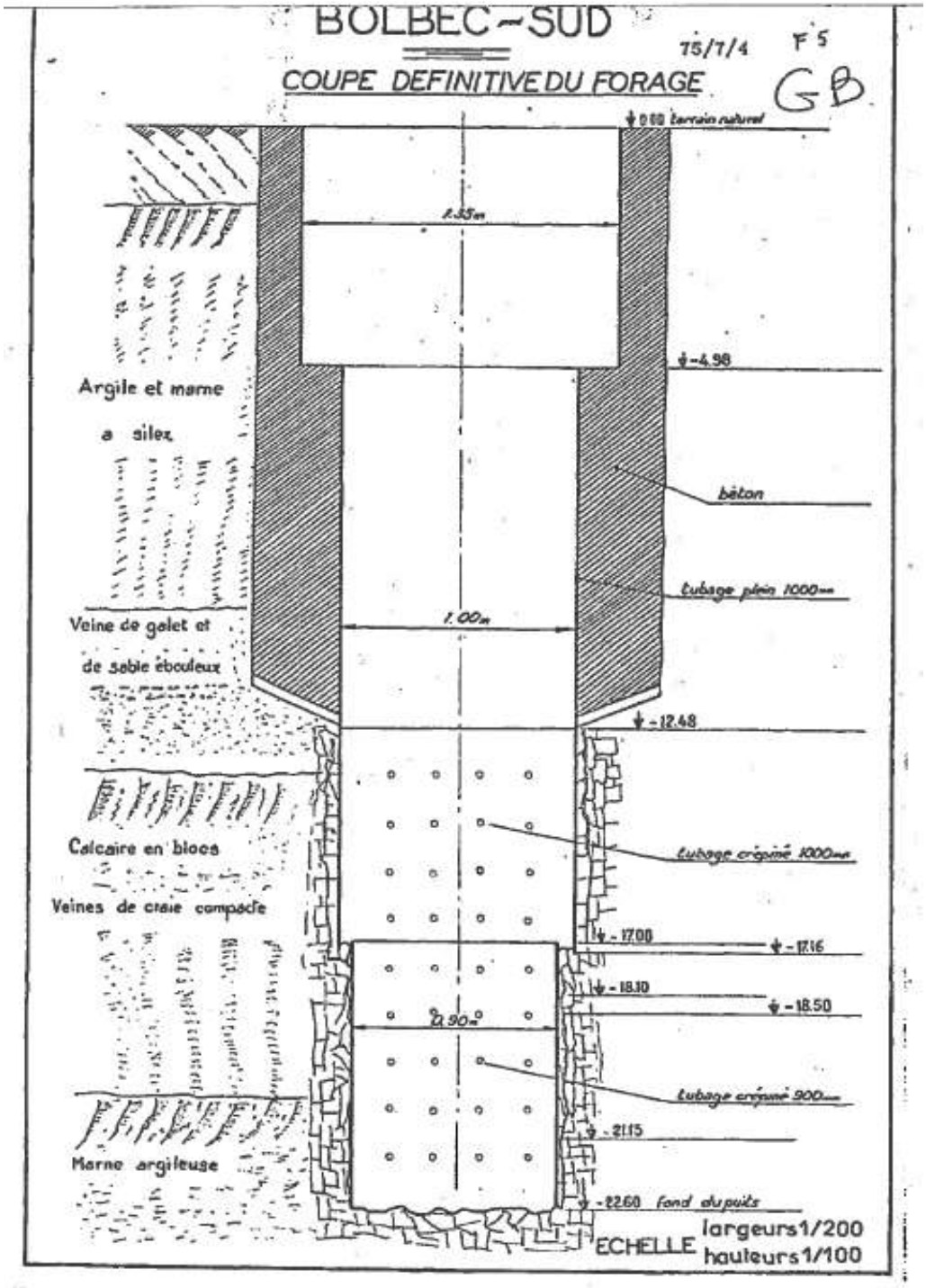
Coupe technique du captage de Puits Maillé